





## Sommaire

<b>1</b>	<b>Objet du dossier et présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
1.1	Objet du dossier .....	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	7
1.2.3	L'enquête publique .....	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique .....	8
1.3	Description sommaire du projet .....	9
1.3.1	Objectifs du projet .....	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet .....	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique .....	9
<b>2</b>	<b>Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....</b>	<b>11</b>
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations Particulières (OP) .....	13
2.1.4	Règlement écrit.....	15
2.1.5	Le règlement graphique .....	15
2.1.6	Servitude d'urbanisme .....	15
2.2	Conclusion sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est .....	16
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme .....	16
2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation.....	16

2.3.2	Mise en cohérence des Orientations Particulières (OP).....	21
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement écrit ....	24
2.3.4	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	31
2.3.5	Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé31	

## 3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Alizay .... 34

3.1	Résumé non technique.....	34
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	38
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire .....	38
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	38
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	40
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes .....	41
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement ....	47
3.4.1	Présentation générale de la commune .....	47
3.4.2	Topographie .....	47
3.4.3	Eaux superficielles.....	47
3.4.4	Eaux souterraines .....	47
3.4.5	Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes).....	47
3.4.6	Agriculture/Sylviculture .....	47
3.4.7	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	48
3.4.8	Risques naturels et technologiques .....	48
3.4.9	Patrimoine naturel.....	48
3.4.10	Paysage.....	48
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures .....	50
3.5.1	Topographie .....	50
3.5.2	Eaux superficielles.....	50
3.5.3	Eaux souterraines .....	51
3.5.4	Biens et cadre de vie.....	51
3.5.5	Agriculture/Sylviculture .....	52

3.5.6	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	53
3.5.7	Risques naturels et technologiques .....	53
3.5.8	Patrimoine naturel .....	54
3.5.9	Paysage.....	55
3.5.10	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	56
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures.....	57
3.7	Justification de la mise en compatibilité .....	57
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité.....	58
3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale .....	59
<b>Annexe</b>	<b>.....</b>	<b>60</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de Liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13	10
Figure 3 : Plan de zonage actuel du plan d'aménagement et de développement durable de la commune d'Alizay (extrait) .....	12
Figure 4 : Plan de zonage actuel de l'orientation particulière du secteur AUe Est de la commune d'Alizay (extrait).....	14
Figure 5 : Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alizay avant mise en compatibilité .....	32
Figure 6 : Plan de zonage du Plan Local d'Alizay après mise en compatibilité .....	33
Figure 7 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande.....	39
Figure 8 : Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP.....	49
Figure 9:Schéma des variantes du projet de liaison A28/A13 .....	57

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	42
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	56
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	58

## 1 Objet du dossier et présentation du projet

### 1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune d'Alizay dans le département de l'Eure.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
  - Alizay ;
  - Igoville ;
  - Incarville ;
  - Le Manoir ;
  - Le Vaudreuil ;
  - Léry ;
  - Les Damps ;
  - Val-de-Reuil ;
  
- Dans le département de la Seine-Maritime :
  - Bois l'Evêque ;
  - Boos ;
  - Fontaine-sous-Préaux ;
  - Gouy ;
  - Isneauville ;
  - La Neuville Chant d'Oisel ;
  - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
  - Montmain ;
  - Oissel ;
  - Préaux ;
  - Quevreville-la-Poterie ;
  - Quincampoix ;
  - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
  - Saint-Aubin-Celloville ;
  - Saint-Aubin-Epinay ;
  - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
  - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
  - Tourville-la-Rivière ;
  - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen-Normandie ;
- SCoT du Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

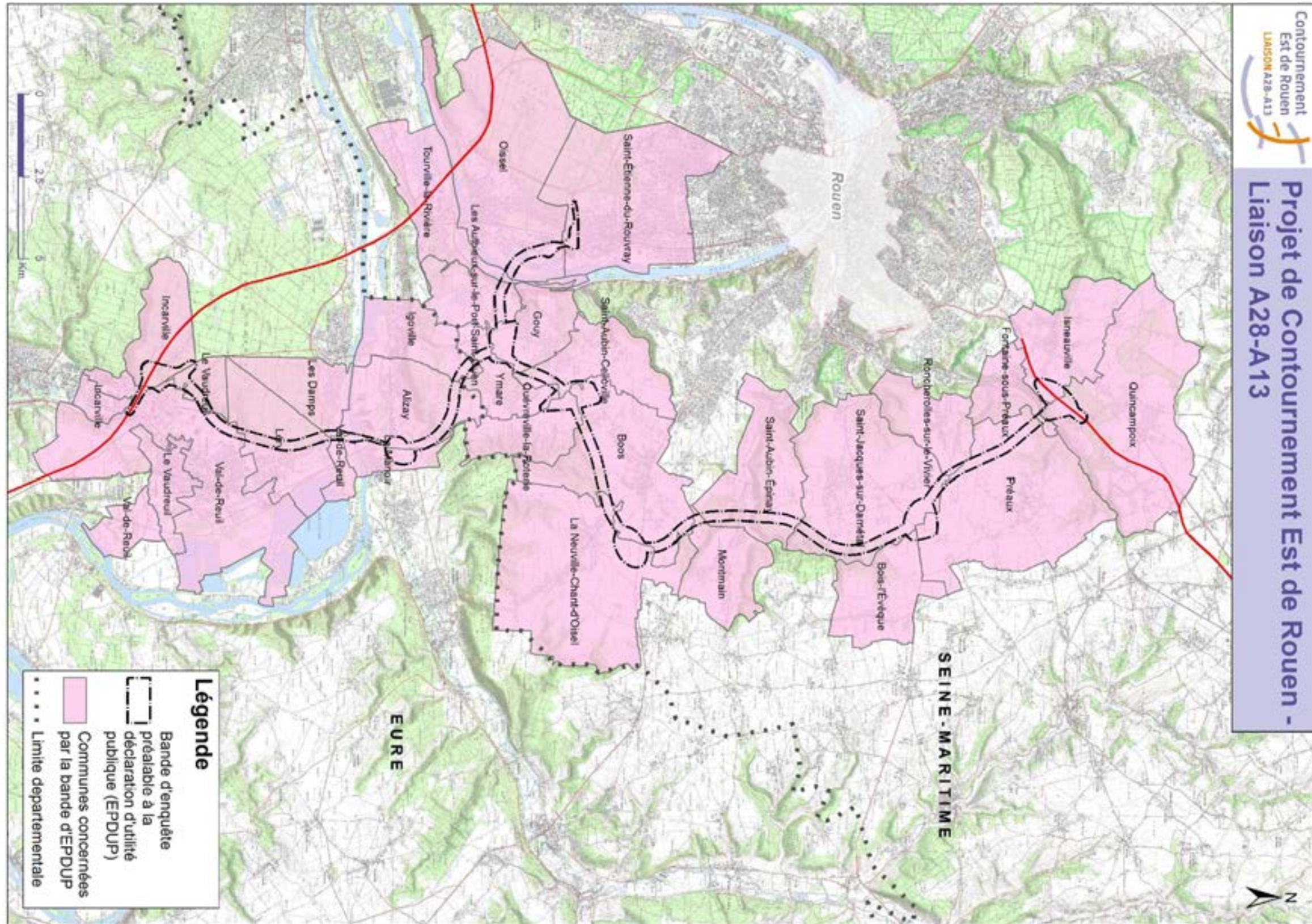


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIEE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

## 1.2 Cadre législatif et réglementaire

### 1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

### 1.2.2 Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
  - La Région ;
  - Le département ;
  - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
  - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
  - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
  - Les chambres de métiers ;
  - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
  - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
  - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
  - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

### 1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

## 1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-74 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

## 1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

## 1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.



## 1.3 Description sommaire du projet

### 1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies, dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

### 1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28,5km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

### 1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet [www.liaisona28a13.com](http://www.liaisona28a13.com) ;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

## 2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

### 2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune d'Alizay dispose d'un PLU approuvé le 20/01/2011.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

#### 2.1.1 Rapport de présentation

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est cité à plusieurs reprises dans les différents chapitres du rapport de présentation :

- **Page 42** avec une illustration du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT Seine-Eure Forêt de Bord où figure le projet autoroutier.
- **Page 96-97** où dans le chapitre de la définition du PLU de la commune, il est rappelé que le développement économique d'Alizay est lié pour partie au projet de contournement Est et la nécessité de réserver des terrains nécessaires à sa construction (à l'Est de la commune : extrait cartographique page 104, 105 et 107).
- **Page 108** où le rapport indique un impact certain du projet routier sur les surfaces agricoles de la commune.
- **Page 126 et 128** où sont exposés les justifications, objectifs et enjeux de chacune des zones du PLU, notamment pour les zones N, A et AUe.

Le projet autoroutier est acté comme présent sur le territoire communal, mais présente peu d'interactions avec les projets de la commune. Il est retenu dans ce rapport la nécessaire obligation de préserver des terrains pour ce projet d'échelle supra-communale.

Néanmoins, l'intégration de ce projet autoroutier nécessite la modification du règlement de certaines zones qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport :

- Les secteurs N,
- Le secteur A,
- Le secteur AUe.

Au sein du rapport de présentation, le chapitre justifiant le « projet de PLU » devra être modifié en ajoutant les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

#### 2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune d'Alizay est explicite sur le projet de Contournement Est de Rouen - liaison A28/A13. Il est porté en repérage sur la carte de synthèse avec l'orientation suivante « *Préservation du tracé de la voie de contournement du Grand Rouen* ».

Il présente une interaction avec le projet de la commune de maintenir et développer les activités artisanales à l'Est du centre bourg et jusqu'aux abords de la nouvelle infrastructure.

**Le projet est cohérent avec les orientations du PADD.**

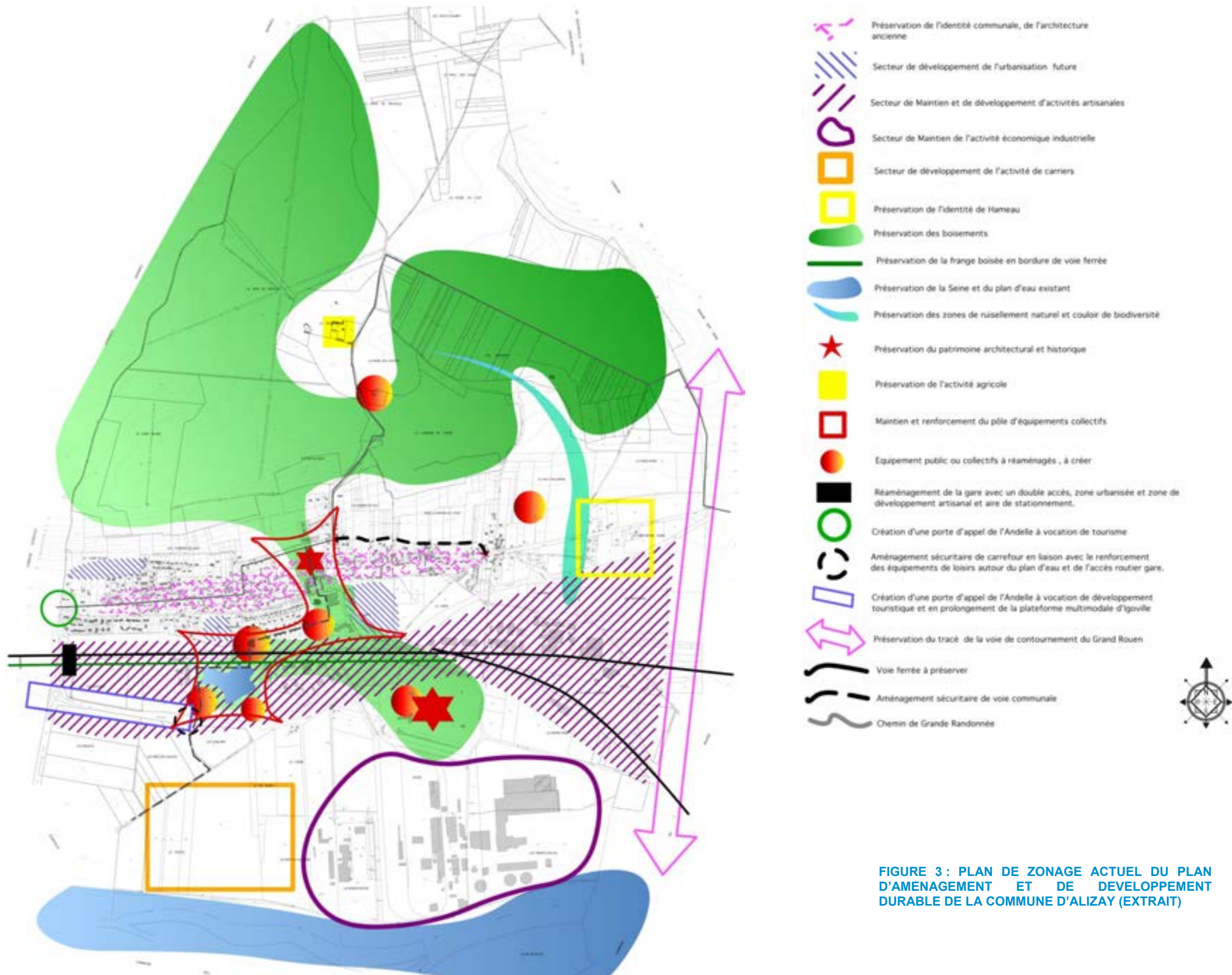


FIGURE 3 : PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE D'ALIZAY (EXTRAIT)

### 2.1.3 Orientations Particulières (OP)

Trois secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement :

- Le secteur AUe Est (plan ci-après), situé à proximité de la future liaison. Cependant la réalisation du projet de la ville sur ce secteur est cohérente avec la future liaison A28-A13. Les orientations souhaitées visent à encadrer :
  - la qualité paysagère et les dispositions pour la gestion des eaux (noue) le long de la RD321,
  - les continuités piétonnes,
  - l'implantation des dessertes internes
- Le secteur AUe Ouest qui est très éloigné du projet et ne présente aucune interaction.
- Le secteur AUb – Auc, également trop éloigné pour interagir avec le projet.

**La réalisation de ces urbanisations est indépendante de la création du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.**

**Pour le développement économique du secteur AUe Est, le projet de contournement Est de Rouen représente une opportunité de desserte.**

**Néanmoins, une mise en cohérence est proposée dans le présent dossier, dans le cas spécifique du secteur Aue Est.**

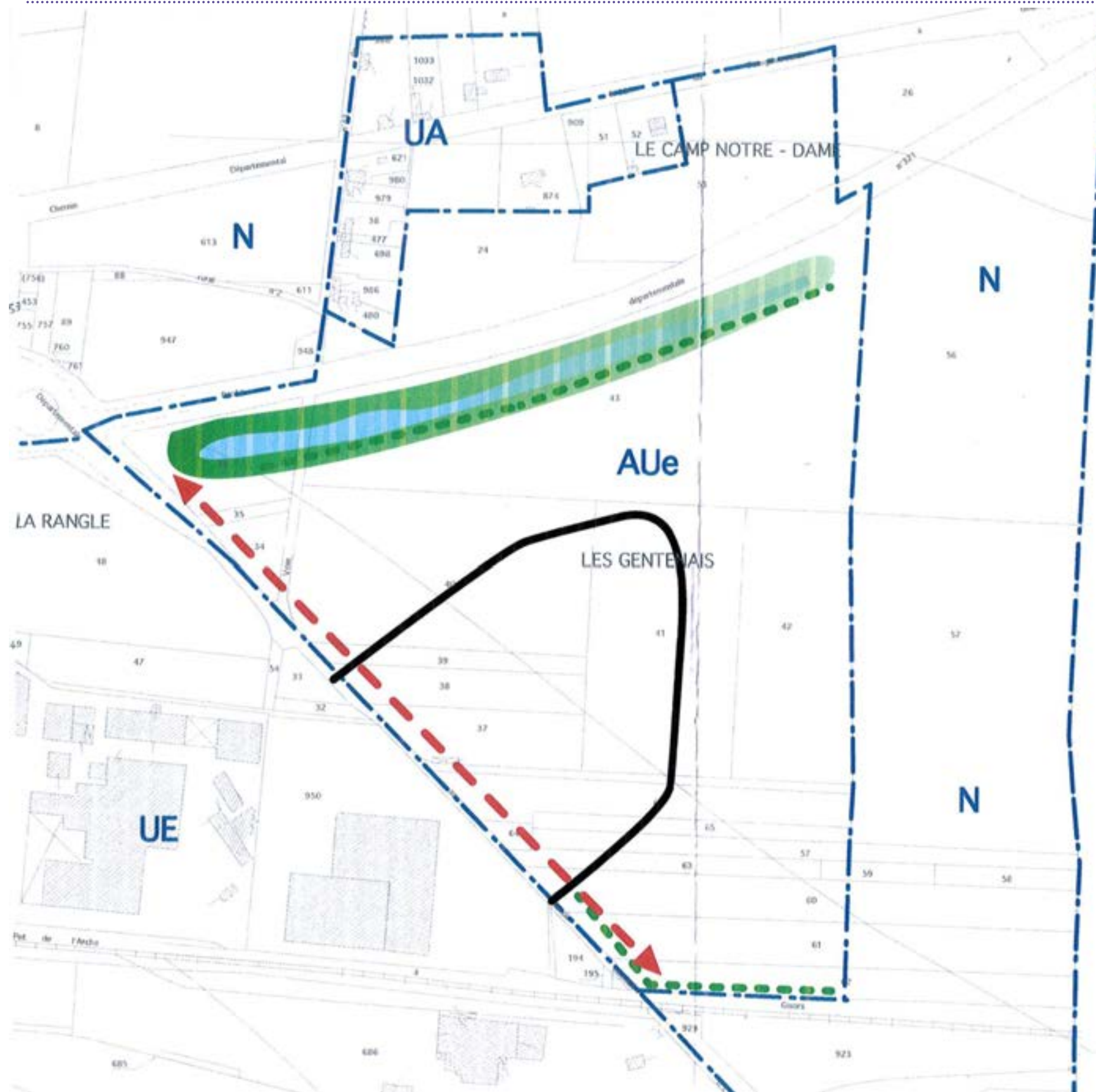


FIGURE 4 : PLAN DE ZONAGE ACTUEL DE L'ORIENTATION PARTICULIERE DU SECTEUR AUE EST DE LA COMMUNE D'ALIZAY (EXTRAIT)

LEGENDE

 LIMITE DES ZONES

ORIENTATIONS PARTICULIÈRES

-  Voie principale de desserte interne
-  Chemin piéton
-  Plantations de végétation de basse et moyenne tiges
-  Parc engazonné
-  Noue de collecte et traitement des eaux pluviales



## 2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 traverse les **zones N, A et AUe** :

### Zone N

« **La zone N** constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le compose, des risques d'inondations et de ruissellements ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 :

- **Article N1** (occupations et utilisations des sols interdites): la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article N2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article N2 nécessite d'être modifié.
- **Article N2** (occupations et utilisations des sols admises sous conditions) : La rédaction de l'article N2 est insuffisante, notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

**La zone N n'est donc pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13.**

### Zone A

« **La zone A** est une zone destinée et vouée à l'exploitation agricole et équestre. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 :

- **Article A1** (occupations et utilisations des sols interdites): La rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article A2. Il n'y a donc pas lieu

de modifier cet article. Seul l'article A2 nécessite d'être modifié.

- **Article A2** (occupations et utilisations des sols admises sous conditions) : La rédaction de l'article A2 est insuffisante, notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

**La zone A n'est donc pas compatible avec Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.**

### Zone AUe

« **La zone AUe** est une zone destinée à recevoir des activités. Elle correspond aux futures extensions du pôle artisanal et commercial existant dans la plaine alluviale de part et d'autre de la route départementale 321 et de la voie ferrée ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28/A13 :

- **Article AUe1** (occupations et utilisations des sols interdites): la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article AUe2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article AUe2 nécessite d'être modifié.
- **Article AUe2** (occupations et utilisations des sols admises sous conditions) : La rédaction de l'article N2 est insuffisante, notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

**La zone AUe n'est donc pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28/A13.**

## 2.1.5 Le règlement graphique

La bande du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 traverse les zones N, A et AUe, elle devra donc être reportée sur le règlement graphique (Plan de zonage).

## 2.1.6 Servitude d'urbanisme

### Espaces Boisés Classés : EBC

La bande déclarée d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 impacte des Espaces Boisés Classés.

**Il convient donc de déclasser les parties d'EBC incluses dans la bande déclarée d'utilité publique.**

### Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

## 2.2 Conclusion sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le PLU de la commune d'Alizay est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28/A13. Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. **Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.**

### Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité. Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini. A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

## 2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

### 2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

Le rapport de présentation intègre le projet autoroutier sur le territoire d'Alizay, à l'Est de la commune. Il est mentionné à plusieurs reprises dans le document, avec un rappel des grandes orientations des documents cadres (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan d'Aménagement et de Développement Durable.).

Dans le rapport, le chapitre justifiant les caractéristiques du zonage précise la nécessité de garantir une sécurité foncière pour le projet autoroutier, notamment pour le zonage N.

Néanmoins, l'analyse du règlement indique une incompatibilité et il sera créé des secteurs spécifiques :

- Le secteur N<sub>IR</sub> qui correspond au recouvrement de la zone N par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
- Le secteur A<sub>IR</sub> qui correspond au recouvrement de la zone A par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13
- Le secteur AU<sub>IR</sub> qui correspond au recouvrement de la zone AU par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Dans ces secteurs créés, seuls sont autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment ou toute construction lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

### Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les chapitres du rapport de présentation actuellement en vigueur.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

### Exemple d'insertion :

*Elle comprend des secteurs Air correspondant à...*



EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'ALIZAY

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>			Situation <u>après mise en cohérence</u>		
Partie 4, chapitre 7.2	Zone	Articles	Objectifs et volontés	Zone	Articles	Objectifs et volontés
	N	<p>Article N2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</p> <p>Dans le secteur N et NL et NE :</p> <p>2.1. Dans le secteur à risque d'inondations, les constructions devront respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations.</p> <p>2.2. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public et les équipements publics ou à usage public de loisirs, culture, qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>Dans le secteur N :</p> <p>2.4. Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenante à ces dernières. Les abris de jardins à la condition d'être implantée sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visible du domaine public.</p> <p>2.5. Les abris pour animaux, à la condition de ne pas être visible du domaine public</p> <p>Dans le secteur NL :</p> <p>2.6. La transformation et le changement d'affectation de bâtiments existants dans l'enceinte du château avec l'obligation de conservation du volume initial. Ces aménagements intérieurs et changements d'affectation sont autorisés afin de permettre les aménagements des bâtiments à l'architecture exceptionnelle aussi bien pour des aménagements de confort que pour le développement d'activités économiques, culturelles, de loisirs.</p> <p>Dans le secteur NE :</p> <p>2.7. L'extraction de matériaux et l'exploitation du sol : carrières et toutes les installations nécessaires et directement liées à l'activité des carrières.</p>	<p>Prise en compte du risque naturel PPRI.</p> <p>Permettre les aménagements de lutte contre le ruissellement. Une partie du coteau haut est en pâtures pour chevaux, les abris sont autorisés car ils correspondent à des constructions peu importantes et qui ont peu d'impact sur le paysage lointain.</p> <p>Permettre la reconversion et l'évolution du site de Rouville. Et le renforcement des équipements de loisirs autour du plan d'eau de la Mignonnette.</p> <p>Prendre en compte l'arrêté d'exploitation des carrières et la remise en état futur du site à vocation naturelle.</p>	N	<p>Article N2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</p> <p>Dans le secteur N et NL et NE :</p> <p>2.1. Dans le secteur à risque d'inondations, les constructions devront respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations.</p> <p>2.2. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public et les équipements publics ou à usage public de loisirs, culture, qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>Dans le secteur N :</p> <p>2.4. Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenante à ces dernières. Les abris de jardins à la condition d'être implantée sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visible du domaine public.</p> <p>2.5. Les abris pour animaux, à la condition de ne pas être visible du domaine public</p> <p>Dans le secteur NL :</p> <p>2.6. La transformation et le changement d'affectation de bâtiments existants dans l'enceinte du château avec l'obligation de conservation du volume initial. Ces aménagements intérieurs et changements d'affectation sont autorisés afin de permettre les aménagements des bâtiments à l'architecture exceptionnelle aussi bien pour des aménagements de confort que pour le développement d'activités économiques, culturelles, de loisirs.</p> <p><i>Dans le secteur N<sub>IR</sub>, sont seuls autorisés :</i></p>	<p>Prise en compte du risque naturel PPRI.</p> <p>Permettre les aménagements de lutte contre le ruissellement. Une partie du coteau haut est en pâtures pour chevaux, les abris sont autorisés car ils correspondent à des constructions peu importantes et qui ont peu d'impact sur le paysage lointain.</p> <p>Permettre la reconversion et l'évolution du site de Rouville. Et le renforcement des équipements de loisirs autour du plan d'eau de la Mignonnette.</p> <p><i>Prendre en compte le projet autoroutier du Contournement Est de Rouen, Liaison A28/A13</i></p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'ALIZAY

Chapitre	Situation actuelle <u>avant</u> mise en cohérence		Situation <u>après</u> mise en cohérence		
				<p><i>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>	
A	<p>Article A2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</p> <p>2.1. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration) lorsqu'elles sont compatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>2.2. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1er alinéa.</p> <p>2.3. Les constructions et installations de tous</p>	<p>Prendre en compte le développement de l'activité agricole et des installations classées dès lors qu'elles sont compatibles avec la proximité de l'habitat, principalement sur le plateau hors zone agglomérée.</p>	A	<p>Article A2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</p> <p>2.1. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration) lorsqu'elles sont compatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>2.2. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1er alinéa.</p> <p>2.3. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des</p>	<p>Prendre en compte le développement de l'activité agricole et des installations classées dès lors qu'elles sont compatibles avec la proximité de l'habitat, principalement sur le plateau hors zone agglomérée.</p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'ALIZAY

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
	<p>types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.4. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.5. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>2.6. Les constructions destinées aux logements ou aux activités nécessaires et directement liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</li> <li>- À l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole,</li> <li>- Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</li> </ul>	<p>réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.4. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.5. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>2.6. Les constructions destinées aux logements ou aux activités nécessaires et directement liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</li> <li>- À l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole,</li> <li>- Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</li> </ul> <p><i>Dans le secteur A<sub>IR</sub>, sont seuls</i></p> <p><i>Prendre en compte le projet autoroutier du</i></p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'ALIZAY

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>		Situation <u>après mise en cohérence</u>	
			<p><i>autorisés :</i></p> <p><i>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>	<p><i>Contournement Est de Rouen, Liaison A28/A13</i></p>
AUe	<p>Caractère de la zone AUe : La zone AUe est destinée à recevoir des activités. Elle correspond aux extensions futures du pôle artisanal et commercial existant dans la plaine alluviale de part et d'autre de la route départementale 321 et de la voie ferrée.</p>	<p>Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités qui ne pourra être urbanisée qu'au fur et à mesure de l'équipement de la zone en respect des orientations particulières du PADD.</p>	<p>Caractère de la zone AUe : La zone AUe est destinée à recevoir des activités. Elle correspond aux extensions futures du pôle artisanal et commercial existant dans la plaine alluviale de part et d'autre de la route départementale 321 et de la voie ferrée.</p> <p><i>Elle comprend un secteur AUe<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</i></p>	<p>Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités qui ne pourra être urbanisée qu'au fur et à mesure de l'équipement de la zone en respect des orientations particulières du PADD.</p> <p><i>Prendre en compte le projet autoroutier du Contournement Est de Rouen, Liaison A28/A13</i></p>

### 2.3.2 Mise en cohérence des Orientations Particulières (OP)

Le secteur AUe Est est situé à proximité de la future liaison. Les orientations souhaitées visent à encadrer :

- la qualité paysagère et les dispositions pour la gestion des eaux (noue) le long de la RD321,
- les continuités piétonnes,
- l'implantation des dessertes internes

L'opération routière offre une opportunité de desserte et d'essor économique pour cette future zone d'activité, et ne remet pas en cause les principes définis dans l'Orientations Particulière. Le détail des aménagements sera néanmoins à adapter en fonction du projet retenu pour le Contournement Est de Rouen – liaison A28-A13.

Etant donné la création d'un secteur AUe<sub>IR</sub> et dans un souci de clarification, même si cette OP n'a pas de caractère prescriptif, il est proposé de reporter le faisceau et la zone AUe<sub>IR</sub> sur l'orientation particulière.

EXTRAIT DES ORIENTATIONS PARTICULIERES DU PLU

Situation actuelle avant mise en cohérence



EXTRAIT DES ORIENTATIONS PARTICULIERES DU PLU

Situation après mise en cohérence



### 2.3.3 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés en **zones N, A et AUe**.

Des secteurs spécifiques  $N_{IR}$ ,  $A_{IR}$  et  $AUe_{IR}$  sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le règlement écrit actuel des zones N, A et AUe et leurs secteurs impactés
- Le règlement écrit après mise en compatibilité des zones N, A et AUe en tenant compte du projet

#### Aide à la lecture pour le règlement écrit

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

*Elle comprend des secteurs  $N_{IR}$  correspondant à ...*



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Zone AUe		Caractère de la zone AUe : La zone AUe est destinée à recevoir des activités. Elle correspond aux extensions futures du pôle artisanal et commercial existant dans la plaine alluviale de part et d'autre de la route départementale 321 et de la voie ferrée.	Caractère de la zone AUe : La zone AUe est destinée à recevoir des activités. Elle correspond aux extensions futures du pôle artisanal et commercial existant dans la plaine alluviale de part et d'autre de la route départementale 321 et de la voie ferrée.  <i>Elle comprend un secteur AUe<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</i>
Zone AUe	Article AUe-1- Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.
Zone AUe	Article AUe-2- Occupations et utilisations des sols soumises sous conditions	<p>2.1. Les constructions à usage d'activités économiques et toutes les annexes nécessaires au fonctionnement de ces activités.</p> <p>2.2. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration), sous réserve d'être compatible avec la proximité de l'habitat.</p> <p>2.3. Toutes les constructions nouvelles ou extension de constructions dans le secteur soumis aux risques d'inondations doivent respecter les préconisations du PPRI et les réglementations en vigueur.</p> <p>2.4. L'extension d'activités industrielles existantes, la transformation ou la réhabilitation, sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des installations classées et à la sécurité.</p> <p>2.5. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article AUe 11.1.</p> <p>2.6. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone AUe et en dehors du secteur AUe<sub>IR</sub> peuvent être autorisés :</i></p> <p>2.1. Les constructions à usage d'activités économiques et toutes les annexes nécessaires au fonctionnement de ces activités.</p> <p>2.2. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration), sous réserve d'être compatible avec la proximité de l'habitat.</p> <p>2.3. Toutes les constructions nouvelles ou extension de constructions dans le secteur soumis aux risques d'inondations doivent respecter les préconisations du PPRI et les réglementations en vigueur.</p> <p>2.4. L'extension d'activités industrielles existantes, la transformation ou la réhabilitation, sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des installations classées et à la sécurité.</p> <p>2.5. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement,</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<p>réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article AUe 11.1 au 1er alinéa</p> <p>2.7. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible.</p> <p>2.8. L'extraction de matériaux et l'exploitation du sol : carrières et toutes les installations nécessaires et directement liées à l'activité des carriers.</p>	<p>existant ou projeté et respectent l'article AUe 11.1.</p> <p>2.6. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article AUe 11.1 au 1er alinéa</p> <p>2.7. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible.</p> <p>2.8. L'extraction de matériaux et l'exploitation du sol : carrières et toutes les installations nécessaires et directement liées à l'activité des carriers.</p> <p><i>Dans le secteur AUe<sub>R</sub>, sont seuls autorisés :</i></p> <p><i>2.9. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.10. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.11. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Zone A		Caractère de la zone A : La zone A est une zone destinée et vouée à l'exploitation agricole et équestre. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée.	Caractère de la zone A : La zone A est une zone destinée et vouée à l'exploitation agricole et équestre. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée.  <i>Elle comprend un secteur A<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</i>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises sous conditions	<p>2.1. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration) lorsqu'elles sont compatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>2.2. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1er alinéa.</p> <p>2.3. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.4. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.5. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A<sub>IR</sub> peuvent être autorisés :</i></p> <p>2.1. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration) lorsqu'elles sont compatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</p> <p>2.2. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1er alinéa.</p> <p>2.3. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.4. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<p>2.6. Les constructions destinées aux logements ou aux activités nécessaires et directement liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</li> <li>- À l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole,</li> <li>- Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</li> </ul>	<p>reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.5. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>2.6. Les constructions destinées aux logements ou aux activités nécessaires et directement liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</li> <li>- À l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole,</li> <li>- Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</li> </ul> <p><i>Dans le secteur A<sub>IR</sub>, sont seuls autorisés :</i></p> <p><i>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Zone N		<p>La zone N constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellements.</p> <p>La zone NL est une zone naturelle urbanisée : château de Rouville qu'il est prévu de préserver.</p> <p>La zone NE est une zone naturelle à vocation d'exploitation de matériaux : carrières.</p>	<p>La zone N constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellements.</p> <p>La zone NL est une zone naturelle urbanisée : château de Rouville qu'il est prévu de préserver.</p> <p>La zone NE est une zone naturelle à vocation d'exploitation de matériaux : carrières.</p> <p><i>Elle comprend un secteur N<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</i></p>
Zone N	Article N-1- Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.
Zone N	Article N-2- Occupations et utilisations des sols soumises sous conditions	<p>Dans le secteur N et NL et NE :</p> <p>2.7. Dans le secteur à risque d'inondations, les constructions devront respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations.</p> <p>2.8. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public et les équipements publics ou à usage public de loisirs, culture, qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.9. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>Dans le secteur N :</p> <p>2.10. Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenante à ces dernières. Les abris de jardins à la condition d'être implantée sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visible du domaine public.</p> <p>2.11. Les abris pour animaux, à la condition de ne pas être visible du domaine public</p>	<p>Dans le secteur N et NL et NE :</p> <p>2.1. Dans le secteur à risque d'inondations, les constructions devront respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations.</p> <p>2.2. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public et les équipements publics ou à usage public de loisirs, culture, qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>Dans le secteur N :</p> <p>2.4. Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenante à ces dernières. Les abris de jardins à la condition d'être implantée sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visible du domaine public.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<p>Dans le secteur NL :</p> <p>2.12. La transformation et le changement d'affectation de bâtiments existants dans l'enceinte du château avec l'obligation de conservation du volume initial. Ces aménagements intérieurs et changements d'affectation sont autorisés afin de permettre les aménagements des bâtiments à l'architecture exceptionnelle aussi bien pour des aménagements de confort que pour le développement d'activités économiques, culturelles, de loisirs.</p> <p>Dans le secteur NE :</p> <p>2.13. L'extraction de matériaux et l'exploitation du sol : carrières et toutes les installations nécessaires et directement liées à l'activité des carriers.</p>	<p>2.5. Les abris pour animaux, à la condition de ne pas être visible du domaine public</p> <p>Dans le secteur NL :</p> <p>2.6. La transformation et le changement d'affectation de bâtiments existants dans l'enceinte du château avec l'obligation de conservation du volume initial. Ces aménagements intérieurs et changements d'affectation sont autorisés afin de permettre les aménagements des bâtiments à l'architecture exceptionnelle aussi bien pour des aménagements de confort que pour le développement d'activités économiques, culturelles, de loisirs.</p> <p><i>Dans le secteur N<sub>IR</sub>, sont seuls autorisés :</i></p> <p><i>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>

### 2.3.4 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet d'infrastructure routière : Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, qui **nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme. Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone A :

- Secteur A<sub>IR</sub>

Dans la zone N :

- Secteur N<sub>IR</sub>

Dans la zone AUe:

- secteur AUe<sub>IR</sub>

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.10 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

### 2.3.5 Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé

Le projet de contournement Est - Liaison A28 / A13 implique le **déclassement d'environ 24,5 ha d'EBC** (inscrit au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

Des mesures de compensation sont prévues par le maître d'ouvrage et précisées dans le dossier d'étude d'impact.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le document graphique du zonage actuel **avant** mise en compatibilité
- Le document graphique du zonage **après** mise en compatibilité

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité

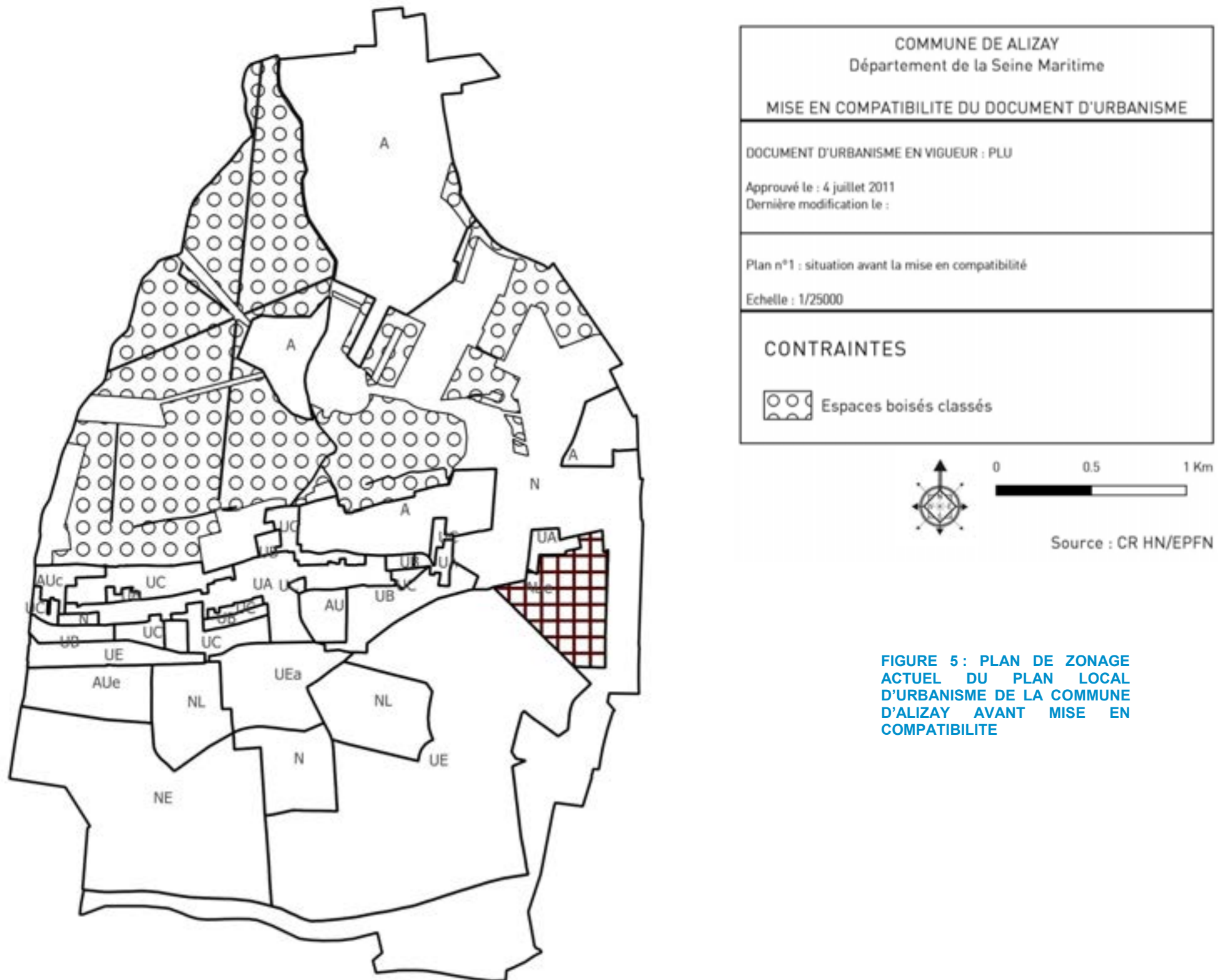


FIGURE 5 : PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALIZAY AVANT MISE EN COMPATIBILITE



EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation après mise en compatibilité



COMMUNE DE ALIZAY  
Département de la Seine Maritime

MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR : PLU  
Approuvé le : 4 juillet 2011  
Dernière modification le :

Plan n°2 : situation après la mise en compatibilité  
Echelle : 1/25000

CONTRAINTES

⊞ Espaces boisés classés

⊞ Représentation de la bande d'utilité publique

MISE EN COMPATIBILITE

Air

AUe

Nir

UAir

UEir

ORIENTATION PARTICULIERE MODIFIEE PAR LE PROJET

⊞ Orientations particulières Secteur AUe Est



Source : CR HN/EPFN

FIGURE 6 : PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'ALIZAY APRES MISE EN COMPATIBILITE

### 3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Alizay

#### 3.1 Résumé non technique

##### 3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet.

Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

##### 3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT Seine Eure et Forêt de Bord qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

##### 3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Autorisation des affouillements et exhaussements (emprise du projet)	Topographie	La bande est comprise entre 125m NGF au nord sur le plateau et 7m NGF au sud en fond de vallée.	La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre -16m et +13m.	Favoriser le réemploi des matériaux. Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles.
	Eaux superficielles	1 tronçon de talweg.	Modification du réseau de surface.	Préserver la qualité, la trajectoire et le débit des écoulements superficiels. Rétablir le talweg par un ouvrage hydraulique.
	Eaux souterraines	2 forages industriels.	Risque de communication entre les eaux du projet et la nappe – exploitée par des captages industriels - du fait des affouillements au niveau d'une couche peu perméable du sol.	Étancher le réseau d'assainissement. Rediriger toutes les eaux issues du chantier vers les 2 bassins de rétention et de traitement préalablement construits.
	Cadre de vie	Zones d'activité (AUe) aux Genêtis ; 2 voies ferrées ; RD321 et RD508 ; 2 réseaux de télécommunication, 4 lignes électriques et 1 THT, et 1 gazoduc	Incidences potentielles sur ces réseaux par les affouillements et exhaussements. Perturbation des déplacements. Les emprises n'impactent pas de bâtiments de la zone d'activité.	Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Étudier les rétablissements routiers à l'étape de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF).

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones A, AUe et N	Agriculture	La bande traverse 53,8ha de terres agricoles, 30 parcelles et 7 exploitants.	Consommation de terrains agricoles et ses effets indirects, effet de coupure, modifications microclimatiques.	Rétablir les connexions coupées par l'ouvrage. Limiter les emprises sur les terres agricoles. Réaliser un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF).
	Sylviculture	Bois de Rouville ; Bois de Pîtres	Effets de substitution, de coupure et de bordure.	Limiter les emprises sur les parcelles forestières. Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les boisements détruits.
	Patrimoine, tourisme et loisirs	2 sites archéologiques ; ferme de l'Essart ; GR2 et chemin de randonnée.	Coupure d'un chemin de Promenade et Randonnée.	Rétablir l'itinéraire de randonnée.
	Risques	Inondations par débordement de la Seine et remontées de nappe (PPRI de la boucle de Poses) ; aléa faible à moyen de mouvement de terrain par retrait-gonflement des sols argileux ; risque TMD (gazoduc, RD321, voies ferrées, gazoduc) ; ICPE ATC-C3	Création d'un risque TMD du fait de l'intersection avec un gazoduc, la RD321 et les voies ferrées. Risque de mouvement de terrain. La zone inondable est traversée par un viaduc.	Identifier précisément la localisation de la canalisation en concertation avec le gestionnaire du réseau. Prendre des mesures constructives vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Limiter les remblais en zone inondable.
	Patrimoine naturel	1 ZNIEFF de type I et 1 de type II ; 24,5ha d'EBC ; plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées ; 1 espèce végétale patrimoniale ; continuités écologiques : réservoirs de biodiversité boisé (bois de Rouville, coteaux boisés de la Garenne de l'Essart), réservoir de biodiversité et corridor calcicoles au niveau de la ferme de l'Essart et de la fosse aux loups, corridor silicole au sud de la RD321, réservoir de biodiversité humide à proximité de la bande EPDUP le long de la Seine.	Incidences potentielles : dégradations et destructions d'habitats temporaires ou permanentes. Rupture de continuités écologiques. Risque de destructions d'individus. Dérangement d'individus.	Baliser les zones sensibles en phase travaux. Réaliser une expertise arboricole. Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue. Conserver et compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, des milieux ouverts et boisés. Restaurer les emprises chantier à la fin des travaux. Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux. Installer des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques.
	Paysage	Du nord au sud : plateau d'Ymare, Bois de Rouville, forêt de Longboel, vallée de la Seine et de l'Eure. Visibilité du projet depuis Le Manoir et la Côte des 2 Amants.	Impact sur les boisements.	Reconstituer les lisières boisées. Aménager les abords des 2 bassins. Cicatriser les boisements en crête de déblai, de façon à limiter l'impact visuel.
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones A, AUe et N	Occupation du sol	27,4ha de zone agricole (A)	Création de zonage A <sub>ir</sub> non dédié au milieu agricole.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications.
		9,5ha de zone AUe (zone destinée à recevoir des activités du pôle artisanal et commercial)	Création de zonage AUe <sub>ir</sub> non dédié aux activités artisanales et commerciales.	Organiser un AFAF. Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les boisements impactés.

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
		72,2ha de zone naturelle (N)	Création de zonage N <sub>ir</sub> non dédié à une zone naturelle.	Préserver les emprises agricoles et naturelles en phase travaux et restaurer.
Déclassement d'EBC	Patrimoine naturel	EBC des Bois de Pîtres et de Rouville	Destruction possible de 24,5ha de boisements EBC.	Limiter les emprises travaux au sein des EBC. Limiter les déboisements d'EBC au strict nécessaire des emprises du tracé.

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les axes du PADD de la commune.

### 3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune d'Alizay, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2302007 « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure », est situé à environ 0,9 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle traverse la commune d'Alizay. Compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de la définition de mesures d'évitement et de réduction, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

### 3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements et le déclassement de tout ou partie de certains EBC impactés.

### 3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'EBC et les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

### 3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU d'Alizay, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

## 3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

### 3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :  
1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;  
[...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :  
a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;  
[...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R\*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet porteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

### 3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »  
(Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

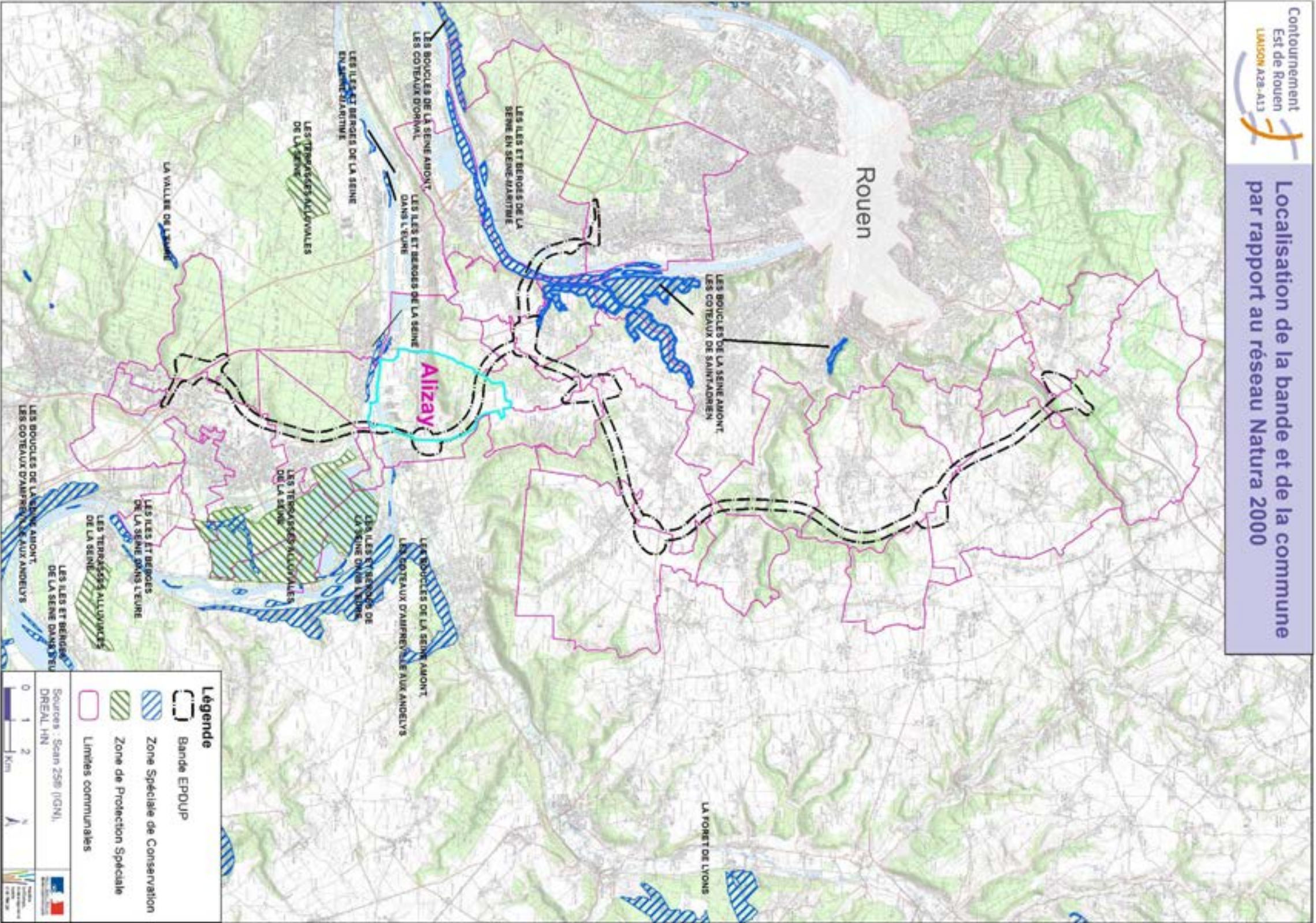


FIGURE 7 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

### 3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

#### Résumé non technique

**Tome 1**  
Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

**Tome 2.1**  
Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

**Tome 2.2**  
Etude d'incidences Natura 2000

**Tome 3**  
Atlas cartographique



Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

### Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
  - Introduction et définition des aires d'étude
  - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
  - Analyse des variantes au plan de l'environnement

### Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

### 3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU d'Alizay doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Seine Eure et Forêt de Bord (SEFB) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) ;
- Le Plan Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) ;
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

Depuis le 01/01/2013, la commune d'Alizay est incluse dans la Communauté d'Agglomération de Seine-Eure (CASE) qui comprend un Plan de Déplacements Urbains (PDU) et un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2012-2017. Toutefois, ce PLH a été mis à jour avant l'entrée de cette commune dans son périmètre. Ces documents sont donc en cours de révision et devront être compatibles avec le projet de liaison A28/A13.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Alizay
<b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie</b>	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	<p>Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques. Optimisation et adaptation des emprises.</p> <p>Configuration d'une section du projet routier en viaduc (franchissant la Seine et l'Eure).</p> <p>Limiter les déboisements aux strictes emprises nécessaires au tracé.</p> <p>Mise en place de rétablissements des continuités écologiques identifiées (passages à faune).</p> <p>Compensation des milieux boisés, ouverts et semi-ouverts détruits.</p>
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
<b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)</b>	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	<p>Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.</p> <p>Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.</p>	<p>Un dispositif anti-renversement des véhicules sera mis en place sur le viaduc de la Seine-Eure. Des dispositifs étanches de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution.</p> <p>Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.</p>
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	La commune n'est pas concernée par un PPE de captage AEP.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.</p> <p>Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.</p>	La vallée de la Seine-Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques), qui assure la transparence écologique.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Boucle de Poses. La Seine-Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
<b>Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation</b> Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015.	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	<p>Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.</p> <p>Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages.</p> <p>Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.</p>	Des dispositifs étanches de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution. La commune n'est concernée par aucun PPE de captage d'AEP. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Alizay
Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	La vallée de la Seine-Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques), qui assure la transparence écologique.
		Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
		Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.
		Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.	Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Boucle de Poses. La Seine-Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et 2 bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 10l/s/ha à proximité de la Seine - Eure et 2l/s/ha pour le reste du tracé.
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.	
		Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	
		Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Alizay
<b>Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses</b>	<p>La zone verte du PPRI est vouée à l'expansion des crues de la Seine et de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation.</p> <p>Extrait du règlement du PPRI : « 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE, Article V1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES</p> <p>Sont autorisés: [...] Voirie et réseaux divers : Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:</p> <p>§ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.</p> <p>§ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. [...]</p> <p>Article V4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX : Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.</p> <p>[...] Article V11 - PRODUITS POLLUANTS : Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit.</p> <p>Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau pouvant être entraîné en période de crue est interdit. »</p>	<p>Préservation des espaces, de leur spécificité et de leur fonctionnalité par une éventuelle restauration et une gestion adaptée pour les zones aquatiques et humides connexes, les zones boisées et les coteaux crayeux. Conservation des haies, des vergers, des arbres têtards par un renouvellement progressif et continu. Conservation des arbres creux et sénescents. Lutte contre les espèces invasives. Les projets d'urbanisation ne devront pas conduire à la destruction ou la dégradation des zones humides. Des exceptions pourront être accordées pour les projets dont l'intérêt général aura été démontré, ainsi que l'impossibilité de les réaliser à l'écart des zones humides, et sous réserve de compenser les impacts par la création de nouvelles zones humides. Les corridors ne pourront pas faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation intégrale de leurs emprises.</p> <p>Les espaces agricoles accueillent en premier lieu les exploitations agricoles (bâtiments, ouvrages). Les équipements d'intérêt général et les infrastructures routières y sont admis sous réserve d'être limités et argumentés sur leur nécessité technique quant à leur localisation. Tout défrichement significatif d'un espace boisé (environ 1 ha) devra faire l'objet d'une compensation par reboisement si perte de biodiversité. Création d'interfaces vertes d'une profondeur variant de 5 mètres (largeur minimale) à 10 mètres au contact de la zone naturelle ou agricole.</p>	<p>Au niveau de la traversée de la Seine- Eure et sa zone inondable, le projet passe en zone Verte en viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques). Les mesures de prévention concernant le stockage de produits toxiques ou dangereux seront appliquées, en particulier durant les travaux. La conception du système d'assainissement prendra en compte l'ajout de clapets anti-retour en zone inondable. Les bassins seront endigués ou, dans la mesure du possible, et réalisés en dehors de la zone inondable.</p>
<b>Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Seine Eure et Forêt de Bord</b>	Axe 2: Préserver les zones d'intérêt écologique. Prise en compte de la protection des zones humides. Construire la Trame Verte et Bleue du territoire du SCoT.	<p>Préservation des espaces, de leur spécificité et de leur fonctionnalité par une éventuelle restauration et une gestion adaptée pour les zones aquatiques et humides connexes, les zones boisées et les coteaux crayeux. Conservation des haies, des vergers, des arbres têtards par un renouvellement progressif et continu. Conservation des arbres creux et sénescents. Lutte contre les espèces invasives. Les projets d'urbanisation ne devront pas conduire à la destruction ou la dégradation des zones humides. Des exceptions pourront être accordées pour les projets dont l'intérêt général aura été démontré, ainsi que l'impossibilité de les réaliser à l'écart des zones humides, et sous réserve de compenser les impacts par la création de nouvelles zones humides. Les corridors ne pourront pas faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation intégrale de leurs emprises.</p>	<p>Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les zones naturelles. La commune n'est concernée par aucune zone humide.</p>
	Axe 3: La préservation des zones agricoles et forestières. La réalisation des zones tampons en interface avec les espaces agricoles et naturels.	<p>Les espaces agricoles accueillent en premier lieu les exploitations agricoles (bâtiments, ouvrages). Les équipements d'intérêt général et les infrastructures routières y sont admis sous réserve d'être limités et argumentés sur leur nécessité technique quant à leur localisation. Tout défrichement significatif d'un espace boisé (environ 1 ha) devra faire l'objet d'une compensation par reboisement si perte de biodiversité. Création d'interfaces vertes d'une profondeur variant de 5 mètres (largeur minimale) à 10 mètres au contact de la zone naturelle ou agricole.</p>	<p>Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les parcelles agricoles et forestières. Les boisements détruits seront compensés.</p>

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Alizay
	Axe 6: Les Grandes Composantes Sensibles du Paysage. Les grandes crêtes paysagères des vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Iton et de l'Andelle.	Concernant le cône de vue et panorama de la Côte des Deux amants, les infrastructures routières situées dans ce panorama doivent avoir les impacts visuels les plus restreints possibles. Le plus souvent boisées, ces lignes de crête doivent être conservées en l'état pour prévenir les impacts lourds dans le grand paysage. Ces crêtes seront protégées des implantations et des constructions qui devront s'établir en recul des lignes de visibilité perceptibles à partir des vallées.	Des aménagements paysagers sont prévus. Le panorama depuis le promontoire de la Côte des 2 Amants est un enjeu important pris en considération par le projet.
	Axe 7: Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement. Prendre en considération les risques technologiques.		La vallée de la Seine-Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc. Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Boucle de Poses. Le projet prend en compte le risque industriel et est de nature à réduire le risque TMD par report de trafic hors des zones les plus densément peuplées.
Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE 2012-2017)	Orientation 1: Compléter le développement local par un développement de l'habitat qualitatif.		Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2: Proposer dans les centres urbains un habitat nouveau, en lien avec les services développés et avec un environnement urbain requalifié.		
	Orientation 3: Introduire la diversité des produits de l'habitat, partout		
	Orientation 4: Rester en alerte dans le domaine de l'accueil des populations réclamant un habitat ou un hébergement spécifique		
	Orientation 5: Etre à l'écoute des besoins et des attentes pour produire mieux demain		
Plan des Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE)	Objectif 1: Accompagner et soutenir le développement urbain de l'agglomération	Le PDU développe 4 objectifs spécifiques : 1. un développement conséquent de l'accessibilité et de l'attractivité du réseau de transports urbains, avec un axe majeur à matérialiser entre Louviers et Val-de-Reuil. 2. une réduction significative de la place de l'automobile dans les Centres Urbains (LOUVIERS principalement) au profit des modes doux. 3. une intermodalité entre les modes à accroître (Gare de Val-de-Reuil et Centre de Louviers). 4. la définition d'un réseau hiérarchisé de voirie d'agglomération intégrant la problématique du péage sur l'A13 et du futur barreau de l'Eure.	La liaison A28-A13 apparaît dans le document et est intégrée aux scénarios, sa représentation cartographique comportant plusieurs variantes. Ainsi, des mises à jour seraient à opérer dans le texte et les illustrations lors de la révision du PDU.
	Objectif 2: Mieux satisfaire les besoins de mobilité		
	Objectif 3: Préserver l'environnement et le cadre de vie		
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune d'Alizay	Le développement économique	Continuer le développement de la zone d'activités linéaire le long de la voie ferrée et entre la RD321. Soutenir le pôle industriel existant dans la plaine alluviale. Soutenir l'activité agricole sur le plateau Nord.	Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur la zone d'activité des Genétais et les parcelles agricoles. Aucun bâtiment n'est impacté.
	L'équilibre social de l'habitat	Confirmer les espaces affectés au développement de l'urbanisation englobant ainsi les équipements existants.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le développement des logements dans la commune.
	L'aménagement de l'espace	Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les différents paysages naturels (Seine, Forêt, Vallée urbanisée et industrielle, plateau agricole). Accompagner les constructions nouvelles et extensions par un traitement paysager prenant en compte les essences arbustives locales et les liaisons piétonnes vers les équipements collectifs.	Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les milieux naturels et boisés. Les boisements détruits seront compensés. Un aménagement paysager est prévu sur ce projet.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Alizay
	Les déplacements	Mener une réflexion sur les déplacements urbains. Repenser l'entrée sud de la RD321 en porte économique de l'Andelle directement en liaison avec les activités existantes.	Le projet de liaison A28-A13 est intégré au PADD. Les voies interceptées par le projet sont rétablies, notamment la RD508 et RD 321 par des passages inférieurs.
	Les équipements et services	Maintenir l'offre en équipement de services publics existants.	Le projet n'impacte pas d'équipement existant.
	Les risques majeurs	Lutter contre les inondations.	Le projet respecte les préconisations du PPRI de la Boucle de Poses. La Seine-Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).

## 3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU d'Alizay.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (autorisation des affouillements et exhaussements ; création d'une bande au règlement différencié ; déclassement EBC) est susceptible d'avoir des incidences :

- Topographie ;
- Eaux superficielles ;
- Eaux souterraines ;
- Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes) ;
- Agriculture/Sylviculture ;
- Patrimoine historique, tourisme et loisirs ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Patrimoine naturel ;
- Paysage.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

### 3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 860 ha et compte environ 1429 habitants (INSEE, 2011). La commune d'Alizay est entourée de 6 communes limitrophes : Ymare (1146 habitants), Quévreville-la-Poterie (932 habitants), Pont-de-l'Arche (4154 habitants), Les Damps (1283 habitants), Le Manoir (1175 habitants) et Igoville (1590 habitants).

La commune d'Alizay adhère à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE). La bande EPDUP traverse les parties nord et est de la commune.

### 3.4.2 Topographie

La bande EPDUP est implantée entre le plateau d'Ymare et la vallée de la Seine-Eure. Le relief est vallonné sur la partie nord avec une colline à la Croix de Rouville à 100-125m NGF sur la commune, et l'altitude tombe à 7m NGF en fond de vallée près de la berge de la Seine.

Une autre petite portion de la bande concerne la commune et se trouve sur l'île de Rouville à 7m NGF également.

L'extrême nord et l'extrême sud de la bande dans la commune est aussi concerné par le passage supposé de la faille géologique de Rouen.

### 3.4.3 Eaux superficielles

La bande EPDUP intercepte 1 talweg au niveau de la Fosse au Loup. Par ailleurs, la commune d'Alizay est en bord de Seine mais cela ne concerne pas la bande EPDUP.

### 3.4.4 Eaux souterraines

Deux forages industriels sont identifiés au niveau des Genétais.

### 3.4.5 Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes)

#### Secteurs artificialisés

L'essentiel du bâti s'organise dans le bourg de la commune, le long de la Seine avec plusieurs zones d'activités et le hameau de la Briqueterie.

La bande intercepte une zone d'activité (AUe) sur 9,5ha, au niveau des Genétais. Cette large zone à urbaniser prend place entre la RD321 et la voie ferrée :

- La zone industrielle du Clos Pré, de 155ha où se trouve l'ancienne entreprise MREAL ;
- Les Genétais et la Rangle à vocation commerciale et industrielle où se trouve AZEO, en liquidation judiciaire ;
- d'autres entreprises sont en essor : l'Etablissement Normand de Récupération situé au sein de la ZA des Genétais a récemment augmenté le volume de ses activités de récupération de pièces métalliques.

#### Réseaux et servitudes

La bande intercepte les voies ferrées Paris-Rouen et Rouen-Etrépagny, la RD321, la RD508 et plusieurs voiries locales (rue du Bosc, rue du Solitaire, rue de l'Andelle, boulevard de la Seine, ...).

La bande est concernée par deux réseaux de télécommunication, 4 lignes électriques HT, une ligne THT et un gazoduc haute pression.

### 3.4.6 Agriculture/Sylviculture

#### Agriculture

15 exploitations différentes cultivent des parcelles sur la commune, représentant une surface d'environ 299ha. Les activités dominantes sont les grandes cultures céréalières et oléoprotéagineuses.

Les sols des parcelles dans la bande sont sur alluvions, formations crayeuses, loess et limons de plateau et formations intermédiaires. Ce sont ces 2 dernières formations qui ont les meilleures potentialités agronomiques. Elles sont situées sur la zone nord entre les deux forêts, et le long de la RD321.

#### Sylviculture

Sur la partie nord de la commune, la bande EPDUP traverse le Bois de Rouville et le Bois de Pîtres. Ce sont des forêts privées, mélanges de conifères et taillis et de feuillus et taillis.

### 3.4.7 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

Le nord de la bande passe au niveau de deux sites archéologiques à l'est du bois de Rouville. Il s'agit de vestiges du Néolithique et Paléolithique.

Au niveau de la limite communale avec Le Manoir se trouve la ferme de l'Essart qui a une activité de gîte.

La bande intersecte le GR2 près de la ferme de l'Essart et un chemin de promenade et randonnée près du bois de Rouville.

### 3.4.8 Risques naturels et technologiques

#### Risques naturels

Plusieurs zones de la commune dans la bande sont concernées par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles, et une petite zone d'aléa moyen se trouve dans le bois de Rouville.

La zone située près de la Seine est concernée par des phénomènes d'inondation dus aux remontées de nappe et aux débordements de cours d'eau (aléa faible à fort). La commune est concernée par le PPRI de la Boucle de Poses.

#### Risques technologiques

La bande passe au niveau d'une canalisation de gaz générant un risque potentiel lié au transport de matière dangereuse et imposant des servitudes. Les voies ferrées et la RD321 autorisent aussi le transport de matières dangereuses.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ATC-C3 est une carrière se trouvant dans la bande. Elle sera fermée avant le démarrage des travaux.

### 3.4.9 Patrimoine naturel

La bande traverse une ZNIEFF de type II « la forêt de Longboel, le bois des Essarts » ainsi que la ZNIEFF de type I « la ferme de l'Essart », dont les emprises sont situées au sein de la ZNIEFF de type II.

La bande EPDUP traverse principalement des boisements de feuillus ainsi qu'une petite parcelle d'hêtraies chênaies acidophiles à houx, habitat d'intérêt communautaire (9120), et des cultures entrecoupées de quelques prairies de fauche.

Concernant le réseau écologique, on note que :

- Le bois de Rouville et les coteaux boisés de la Garenne de l'Essart sont identifiés comme réservoir de biodiversité des milieux boisés par le SRCE de Haute Normandie ;
- Un réservoir de biodiversité calcicole identifié par le SRCE de Haute Normandie est présent au sud-ouest de la ferme de l'Essart ;
- Des corridors sylvo-arborés, calcicoles et silicicoles sont présents dans ce secteur ;
- Un réservoir de biodiversité humide est présent au sud de la voie ferrée Paris-Rouen, mais hors de la bande EPDUP.

La bande traverse 24,5ha des milieux boisés du bois du Rouville et du bois de Pitres, qui sont des Espaces Boisés Classés (EBC).

Plusieurs espèces faunistiques remarquables ont été contactées au sein de la bande EPDUP ou à proximité immédiate :

- Orthoptères: Barbitiste des bois au niveau de la fosse aux loups et Méconème scutigère au niveau de la ferme de l'Essart. Plusieurs autres espèces d'orthoptères, non patrimoniales, sont présentes dans les secteurs au nord et au sud de la RD321 : Grillon d'Italie, Phanéroptère commun, Oedipode turquoise ;
- Amphibiens : Crapaud calamite au niveau de la Haye Adam ;
- Oiseaux : Œdicnème criard et Vanneau huppé au sud de la RD321, Œdicnème criard et Chouette chevêche entre la Seine et l'Eure, Engoulevent d'Europe au niveau du bois de Rouville ;
- Mammifères terrestres dans le bois de Rouville et les coteaux boisés de la Garenne de l'Essart : Ecureuil roux ;

- Chiroptères : Murin à moustaches, Murin de Naterrer, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune au niveau du bois de Rouville ; Grand murin, Murin de Naterrer, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Oreillard roux/gris au niveau des coteaux boisés de la Garenne de l'Essart

Une espèce végétale patrimoniale a été observée sur la rive sud de la Seine, en bordure de la bande EPDUP : l'Astragalle à feuilles de réglisse.

### 3.4.10 Paysage

*La bande traverse successivement du nord au sud le Plateau d'Ymare / Bois de Rouville / forêt de Longboël et la vallée de la Seine et de l'Eure.*

Le plateau est recouvert de grande culture au Nord, et d'espaces plus confinés au Sud entre les zones boisées. Il surplombe la vallée de la Seine et de l'Eure. C'est une large vallée sur laquelle se raccorde la vallée de l'Andelle. Un secteur naturel se concentre le long de la Seine et vers les lacs et étangs de Léry-Poses. En direction de Louviers à l'Ouest, la vallée est plus urbanisée. C'est un paysage très sensible dans son ensemble (en dehors des zones d'activités industrielles), dominé par le promontoire de la Côte des Deux Amants.

*Le projet passe entre deux lignes de crête du bois de Pitres et du bois de Rouville. Au débouché du bois de Pitres, on a un point de vue intéressant vers les usines de la vallée de Seine et de l'Eure ainsi que vers la base de loisirs de Léry-Poses. A l'inverse, la section du projet au niveau de la RD508 est visible depuis le bourg du Manoir.*



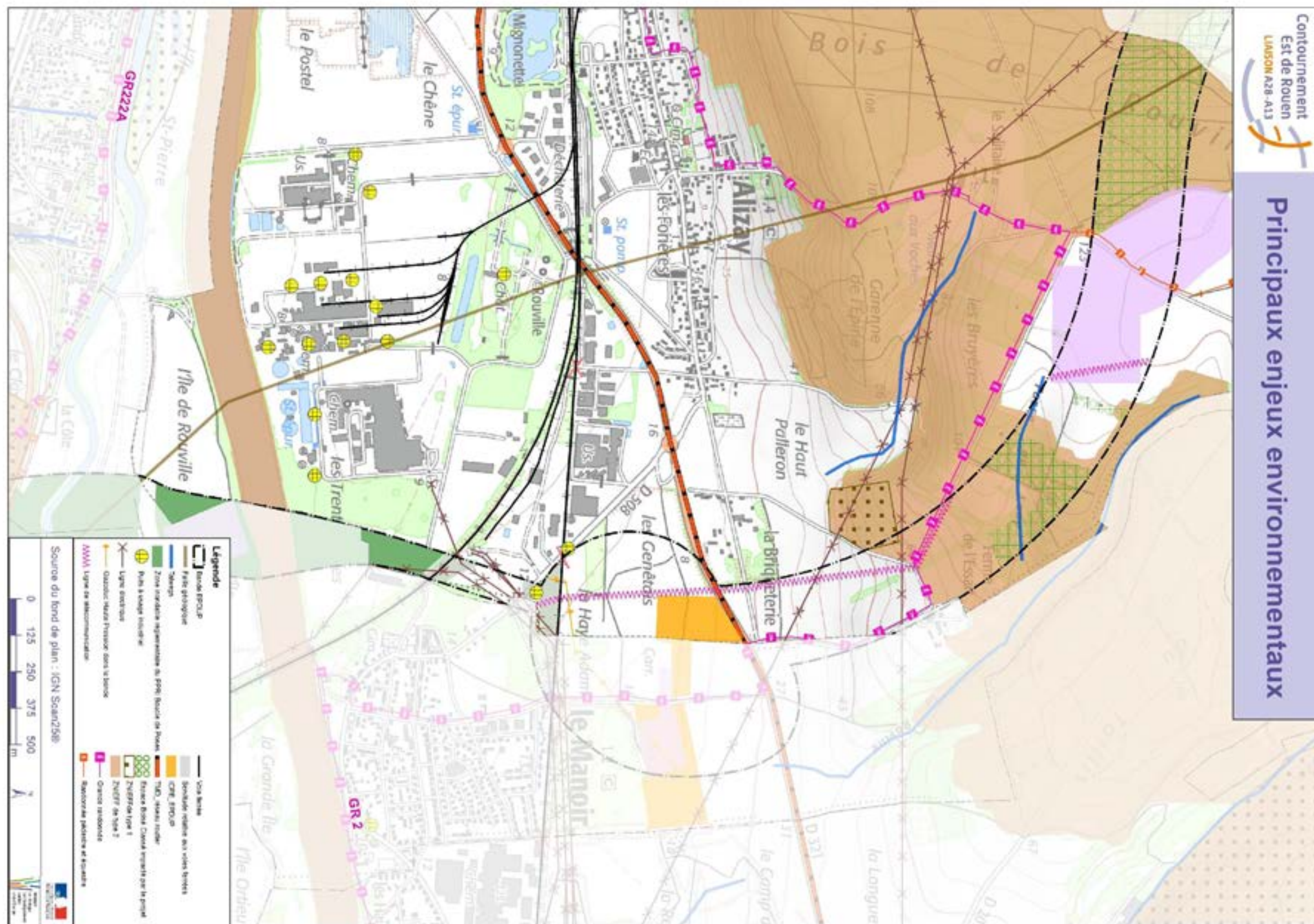


FIGURE 8 : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

### 3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures





La bande s'inscrit dans les zonages : agricole (A), naturel (N) et d'activités artisanales (AUe) du PLU. La mise en compatibilité transforme ces zones en secteurs A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUe<sub>IR</sub>.

Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.

La mise en compatibilité du PLU d'Alizay présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande EPDUP du fait de l'autorisation des exhaussements et affouillements de sol et du déclassement d'EBC. Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification. A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

#### 3.5.1 Topographie


##### Impacts


Les affouillements et exhaussements de sols imposés par les aménagements de l'infrastructure liés au projet de liaison A28-A13 seront autorisés dans les 3 secteurs A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUe<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité. La topographie est donc susceptible d'être modifiée dans cet espace, a fortiori en accord avec les zones de déblais/remblais. Le projet alterne déblais et remblais. La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre -16m et +13 m.


En revanche, la topographie de l'extrémité sud de la bande ne devrait pas être modifiée puisque le projet y est en viaduc.


Le sud de la bande intercepte la faille géologique de Rouen.


##### Mesures


 Réutiliser les matériaux, dès lors qu'ils possèdent de bonnes qualités mécaniques, le plus possible dans les terrassements.


 Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles, identifiées dans l'étude d'impact. De plus, les dépôts seront, dans la mesure du possible, situés au sein des emprises autoroutières.

 Optimiser le profil en long du projet afin de mieux répartir les mouvements des terres entre les grandes zones de la section courante et minimiser ainsi les volumes d'apport et de dépôt.


 Maximiser le réemploi des matériaux extraits dans le cadre du projet, via notamment leur traitement.

 Proposer des aménagements paysagers qui tiennent compte des volumes de matériaux, de manière à aboutir à un programme paysager compatible à la fois avec les objectifs d'intégration et avec le mouvement des terres. Toutefois, des sites d'accueil devront être trouvés pour les matériaux excédentaires éventuels.

 Travailler en concertation avec les propriétaires des terrains concernés, les communes, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et les services de l'Etat pour le choix des sites de dépôts complémentaires situés à l'extérieur des emprises autoroutières (procédure d'occupation temporaire au titre de la loi du 29 décembre 1892).

 Minimiser les nuisances pour les riverains du fait des mouvements de terre (mesures pour limiter l'empoussièrement et les nuisances sonores).

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 En cas de nécessité de dépôt, rechercher des carrières existantes en exploitation ou des chantiers ayant des besoins en matériaux le plus près possible des zones concernées, afin de minimiser les transports routiers. A défaut, les éventuelles zones de dépôts feront l'objet, à un stade plus avancé des études, d'une recherche spécifique d'espaces disponibles hors zones sensibles, en concertation avec les services de l'Etat concernés.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.2 Relief, sols et sous-sol et 4.8.2 Environnement physique - Dépôts temporaires de matériaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.


#### 3.5.2 Eaux superficielles


##### Impacts


La modification des règlements des zones A, N et AUe du PLU au sein des 3 secteurs A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUe<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité autorisant les exhaussements et affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux de surface.


Ces impacts concernent la modification du réseau de surface (caractère quantitatif et qualitatif des écoulements d'eau pluviale dans les talwegs).

## Mesures


 Equiper le viaduc sur la Seine et l'Eure d'un dispositif anti-renversement des véhicules.


 Traverser les talwegs autant que possible en remblai afin d'assurer leur rétablissement à l'aide d'ouvrages hydrauliques en conservant autant que possible la trajectoire des écoulements.


 Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, encadrer strictement le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 10l/s/ha à proximité de la Seine - Eure, et à 2l/s/ha pour le reste du tracé. Mesurer les incidences du projet sur les écoulements superficiels des cours d'eau et talwegs (aspect quantitatif).

 Pour les eaux rejetées en talwegs secs :

- contenir les phénomènes d'érosion et de ruissellement problématiques afin de ne pas engendrer de risque pour les biens et les personnes situés à l'aval du rejet ;
- recenser et suivre, pendant la vie du projet, les nombreux effondrements karstiques que ces talwegs peuvent abriter afin d'éviter toute infiltration directe dans les eaux souterraines.

 Afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles, mettre en place des mesures pour prévenir les pollutions chroniques, accidentelles et saisonnières (se reporter à l'étude d'impact pour les consulter). La mise en place d'un système d'assainissement des eaux ruisselées sur le projet et de bassins de traitement y participe.

 En phase travaux, interdire toute évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les talwegs et limiter la production de matières en suspension et leur dispersion dans les eaux superficielles. Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Pour certains talwegs ou lorsque le relief rabat les eaux vers l'ouvrage, une conception en remblai avec ouvrage hydraulique n'est pas possible. Pour limiter l'impact sur les eaux dans ces configurations en déblai, mettre en œuvre des fossés longeant l'ouvrage afin d'acheminer les eaux vers les écoulements naturels les plus proches.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.3 Eaux superficielles et 4.8.2 Environnement physique – Eaux superficielles du tome 2.1 de l'étude d'impact.


## 3.5.3 Eaux souterraines

### Impacts


La modification des règlements des zones A, N et AUe du PLU au sein des 3 secteurs A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUe<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité autorisant les exhaussements et affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux souterraines.

Les emprises du projet traversent le forage industriel à proximité de la RD508. L'impact principal du projet est une pollution accidentelle de la nappe, notamment lors du comblement de ce forage.

### Mesures

 En cas d'accident sur le tracé et de déversement de produit sur la chaussée, mettre en place une procédure d'alerte et d'intervention:

- intervention rapide sur site et identification du produit déversé,
- fermeture de la vanne en sortie du bassin de rétention pour piéger le contaminant dans le bassin tampon,
- curage et excavation du terrain au niveau du fossé,
- curage et nettoyage du bassin,
- information des propriétaires de captages pouvant être impactés.

 Au cours des travaux, rediriger toutes les eaux issues du chantier vers les 2 bassins de rétention et de traitement préalablement construits ou vers des bassins provisoires.

 Etancher le réseau d'assainissement.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.4 Eaux souterraines et 4.8.2 Environnement physique – Eaux souterraines du tome 2.1 de l'étude d'impact.

## 3.5.4 Biens et cadre de vie

### Impacts


La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.


La bande passe au niveau d'une zone d'activité (AUe) des Genétais. A ce stade, les parcelles foncières concernées par le projet n'ont pas été identifiées. Cependant, les bâtiments de cette zone ne seront pas impactés par les emprises du projet car ils sont situés en marge de la bande.

Le projet intersecte les voies ferrées Paris-Rouen et Rouen-Etrépagny, la RD321, la RD508 et plusieurs voiries locales. Dans le cadre du projet, le rétablissement de la RD321 et la RD508 est prévu par 2 passages inférieurs (PI). Le rétablissement des voiries locales n'est quant à lui pas étudié à ce stade. Il le sera lors des études d'aménagements fonciers agricole et forestier afin de réaliser une restructuration cohérente du secteur.

Le projet est susceptible de couper tous les réseaux compris dans la bande, à savoir deux réseaux de télécommunication, 4 lignes électriques HT, une ligne THT et un gazoduc haute pression.

### Mesures

 Adapter les emprises travaux afin d'éviter d'impacter les bâtiments des entreprises.

 Assurer la conservation des gabarits de circulation des voies ferrées, lors de la conception des ouvrages de franchissement, courants ou non.

↓ Respecter les dispositions de sécurité au niveau des zones d'intersection du projet avec les voies ferrées. Le viaduc au-dessus de la Seine et de l'Eure sur sa partie Nord, se prolonge au niveau du remblai au-dessus de la ligne Rouen – Etrépagny.

↓ Définir des accès et des modalités de circulation temporaires, pour les routes coupées durant le chantier. L'accès aux habitations riveraines, aux parcelles agricoles et la circulation sur les routes des grumiers seront maintenus durant les travaux.

↓ Rétablir les voies de communication au préalable pour que la circulation puisse se poursuivre durant les travaux.

↓ Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de limiter les phénomènes de congestion sur les routes et les nuisances qui y sont liées.

↓ Communiquer les informations, par différents médias, sur le déroulement du chantier et sur le plan de circulation afin d'alerter les riverains sur les modifications prévues.

↓ Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Une convention sera établie entre le maître d'ouvrage des travaux et les gestionnaires des réseaux concernés afin de définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières du maintien ou du déplacement des réseaux ainsi que les conditions d'accès pour leur entretien.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, les emprises foncières précises du projet seront établies. Une enquête parcellaire, organisée par les préfetures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet. Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés

et de traiter les ventes au cas par cas. Seuls des terrains seront à acquérir sur la commune.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.5 Agriculture/Sylviculture

#### Impacts

##### Agriculture

30 parcelles agricoles, principalement des cultures céréalières et fourrages-prairies, sont comprises dans la bande (environ 53,8ha, 7 exploitants).

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

Au stade de l'étude d'impact, l'emprise projetée du projet devrait impacter environ 20,4ha de surface, impactant ainsi 6 exploitations sur les 15 présentes sur la commune.

Un ouvrage linéaire tel que la liaison A28 – A13 et ses équipements annexes consomment des terrains agricoles de manière directe (terrains prélevés par l'emprise du projet) ou de manière indirecte (apparition de délaissés inaccessibles, incultivables ou économiquement peu exploitables). Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable, des restrictions des différents usages de celle-ci (épandage par exemple) ou aux droits éventuellement associés dans le cadre de la politique agricole commune (Droit à Paiement Unique), ainsi qu'une perturbation du marché foncier.

Le passage d'une infrastructure linéaire peut induire une coupure de l'unité des exploitations traversées : terres réparties de part et d'autre de l'infrastructure, siège d'exploitation isolé d'une partie des terres. Cet impact peut se traduire par des difficultés ou des allongements de parcours pour l'accès aux parcelles et aux silos, par

des déplacements plus fréquents, par une modification des pratiques culturales...

La construction de remblais, les plantations ou les déboisements, induits par la réalisation d'un ouvrage routier, peuvent perturber les écoulements de l'air et sont donc susceptibles d'avoir des effets sur le microclimat et donc indirectement sur les cultures.

Pour les bâtiments d'élevage (poulaillers, stabulations, écuries, élevages hors-sol), l'implantation d'une voie à grande circulation génère du bruit et de la luminosité ce qui perturbe les animaux.

L'ouvrage routier sectionne des canalisations enterrées (irrigation ou drainage).

##### Sylviculture

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés au niveau des Bois de Pîtres et de Rouville, sur environ 24,5ha de forêt.


De la même façon que pour les surfaces agricoles, les emprises réelles définitives sur les forêts seront moindres. Elles sont estimées à un peu plus de 5,4ha.


En termes de sylviculture, 2 principaux effets seront potentiellement constatés :


- l'effet de substitution : ponction réalisée par l'opération de défrichement sur l'unité forestière considérée dans son ensemble : surface défrichée et pourcentage de surface défrichée par rapport à la surface totale du boisement ;
- l'effet de coupure : localisation de la surface défrichée au sein de l'unité forestière et existence ou non d'isolats forestiers. L'effet de coupure concerne aussi les coupures des chemins nécessaires à la circulation des grumiers.

A ces 2 effets, peuvent être ajoutés l'effet de bordure lié aux ouvertures que crée un projet d'infrastructure de transport terrestre dans les massifs forestiers.


## Mesures


 Optimiser le tracé pour limiter l'impact sur les boisements, réduire les effets de substitution et de coupure et limiter les modifications du contexte agronomique et microclimatique.

 Restituer des terrains en occupation temporaire (OT) avec les horizons disposés comme à l'origine.


 Réduire autant que possible les emprises techniques au niveau des boisements.

 Rétablir les dessertes forestières.


 Respecter les sols en place en dehors de l'emprise ; les sols forestiers sont très fragiles et impossibles à reconstituer à court terme.


 Eliminer les arbres fragiles (contre l'effet de chablis), éviter l'écorçage ou l'arrachage de branches maîtresses et protéger les racines déterrées contre le dessèchement.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.


 Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles (y compris allongement de parcours).

 Rétablir les canalisations d'adduction d'eau.

 Créer des réserves foncières pour compenser les emprises agricoles prélevées et faciliter les aménagements fonciers, puis réaliser l'aménagement foncier.

 Réaliser des plantations anticipées ainsi que des boisements compensatoires en application du Code forestier.

 Reconstituer les lisières pour limiter l'effet de chablis.

 Mettre en œuvre des mesures conservatoires pour les sujets maintenus (précaution pour éviter les chocs sur les troncs en phase travaux).

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture, 4.3.5 Sylviculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.

## 3.5.6 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

### Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et AUE<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité.


Le tracé du projet passe au niveau de 2 zones archéologiques connues.

Le projet interceptera le GR2 et un chemin de promenade et randonnée au nord de la bande.

### Mesures

Conformément aux dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, réaliser un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux selon les prescriptions du préfet de région. En cas de découverte fortuite de zones archéologiques durant les travaux, elles seront ajoutées aux zones déjà identifiées dans le document d'urbanisme. Cela permettra d'éviter l'impact futur sur ces zones. Des fouilles de sauvegarde pourront être préconisées par la DRAC et des fouilles de sauvetage seront programmées en cas de découvertes fortuites.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Etudier le rétablissement des chemins de randonnée.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.9 Tourisme et Loisirs et 4.3.10 Patrimoine et archéologie du tome 2.1 de l'étude d'impact.

## 3.5.7 Risques naturels et technologiques

### Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A<sub>IR</sub>, AUE<sub>IR</sub> et N<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité.


Le sud de la bande intercepte la faille géologique de Rouen.


Le projet passe au niveau d'une zone inondable de la Seine-Eure (au sens du PPRI de la Boucle de Poses). L'impact principal est l'imperméabilisation de surface qui ne permet plus à l'eau de s'infiltrer sur ces zones et qui ruisselle.

Un risque lié aux transports de matières dangereuses est généré par l'intersection du projet avec les voies ferrées, la RD321 et la canalisation de gaz. Les emprises du projet traversent le site ICPE.

La bande est concernée par un aléa faible à moyen de mouvement de terrain par retrait-gonflement des sols argileux.

### Mesures

 Employer des méthodes constructives adaptées à la présence de la faille de Rouen.

 Eviter au maximum les remblais en zone inondable.

↓ Identifier précisément de la localisation de la canalisation en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

↓ Rétablir ce réseau linéaire de TMD traversé par la liaison A28-A13 dans les règles de l'art avec des méthodes et des dispositions constructives adaptées au réseau : construire en remblai au droit du gazoduc.

↓ Mettre en place des dispositions constructives pour limiter le risque de mouvement de terrain lié à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

↓ Faciliter l'accès des secours sur la liaison A28-A13 afin de limiter l'impact lié à l'exposition des usagers de l'infrastructure aux matières dangereuses.

↓ Respecter les dispositions issues du PPRi en phase d'exploitation, ainsi que durant les travaux. Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit en zone verte.

Les dispositions vis-à-vis de la protection des eaux souterraines sont expliquées dans la partie dédiée.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.8 Patrimoine naturel

#### Impacts

La bande dédiée au projet concerne 72,2ha de zones naturelles N qui deviendront N<sub>ir</sub>. Ce sont des milieux boisés (Bois de Pîtres et de Rouville), et des milieux culturels pour le reste.

De plus, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

La bande EPDUP traverse une ZNIEFF de type II « la forêt de Longboel, le bois des Essarts » ainsi que la ZNIEFF de type I « la ferme de l'Essart »

Le projet engendrera la destruction de milieux naturels (habitats boisés et cultures principalement, quelques prairies de fauche), ainsi que d'habitats d'espèces (emprises des travaux et du projet).

Des dégradations d'habitats naturels et d'habitats d'espèces seront également engendrées par le projet, et sont issues de :

- Pollutions de l'air (émissions de poussières en phase chantier, par la circulation des engins, circulation automobile en phase exploitation)
- Pollutions des milieux naturels liées à l'exploitation et l'entretien de la voirie (pollutions accidentelles, chroniques ou saisonnières)
- Introduction/prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

Les espèces sont concernées par un risque de destruction d'individus (en phase chantier, lors de la circulation des véhicules, dépôts de matériaux et d'engins, et en phase exploitation, par les collisions avec les véhicules), ainsi que par des dérangements (sonores et visuels, notamment en lien avec la pollution lumineuse).

Le projet impactera également les continuités écologiques (continuités boisées principalement, et continuités calcicoles).

Seules les piles du viaduc impactent les milieux humides sur les rives de la Seine, ce qui limite les impacts sur ces zones sensibles.

Par ailleurs, la mise en compatibilité consiste dans le déclassement d'environ 24,5ha d'Espaces Boisés Classés ce qui aura pour impact de supprimer les mesures de préservation qui en découlent.

#### Mesures

👁️ Réaliser une expertise arboricole des milieux boisés du bois de Rouville et des coteaux boisés de la Garenne de l'Essart au sein des zones de travaux avant le démarrage du chantier pour éviter la destruction d'individus (juvéniles non volants et individus en hibernation dans les gîtes arboricoles notamment).

👁️ Maintenir les continuités écologiques par le viaduc franchissant la Seine et l'Eure.

👁️ Baliser les zones sensibles telles que les zones boisées du bois de Rouville et des coteaux boisés de la Garenne de l'Essart, ainsi que les milieux humides en bord de Seine, afin d'éviter les impacts de destruction et de dégradation des habitats et des espèces en phase chantier. Ce balisage se traduit par la pose de clôtures pérennes autour des zones sensibles qui excluent les zones de circulation des engins et de stockage de matériel.

↓ Rétablir les continuités écologiques par la mise en place de passages à faune : 1 passage à faune mixte au niveau du bois de Rouville, 1 passage à faune spécifique au niveau des coteaux boisés de la Garenne de l'Essart, 1 passage à faune spécifique au nord de la RD321.

↓ Sur l'ensemble du linéaire du projet, observer les mesures suivantes :

- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue ;
- Mettre en place un phasage des opérations de chantier dans le temps et dans l'espace, permettant, dans la mesure du possible, de faire corréliser les opérations de chantier les plus impactantes avec les périodes de moindre sensibilité des espèces au dérangement et à la destruction d'individus ;
- Mettre en place des déplacements d'espèces (amphibiens) afin de minimiser l'impact par destruction d'individus en déplaçant les individus et les œufs présents dans les emprises du projet ;
- Les zones d'emprise de chantier qui, à terme, ne font pas partie de l'ouvrage routier (voies de circulation des engins, zones de stockage, etc.), seront remises en état ;
- Prendre des mesures en phase chantier pour prévenir et parer aux pollutions accidentelles et pour limiter les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux.

↓ Préserver autant que possible les milieux aquatiques et associés en phase chantier. Cette préservation passe par la réduction maximale des emprises des zones de travail sur et à proximité des berges de la Seine (estacades, aires de chantier, aires de lavage, zones de stockage, circulation des engins, etc.). De plus, l'installation de batardeaux de palplanches en lit mineur sera limitée à l'emprise définitive des piles.

↓ Des aménagements spécifiques sont prévus au niveau du Manoir pour limiter le risque de collisions entre la faune (Oedicnème principalement) et les véhicules circulant sur la voirie (mise en place de palissades).

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux ouverts et semi-ouverts détruits par le projet par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux ouverts et semi-ouverts, et leur mise en gestion.

↔ Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les espaces boisés par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux boisés et leur mise en gestion.

↔ Compenser les milieux humides et aquatiques détruits par le projet et les impacts sur les communautés biologiques qui y sont inféodées par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux humides et aquatiques, et leur gestion.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.9 Paysage

#### Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs AUE<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub> et A<sub>IR</sub>. Sur la commune, la liaison A28-A13 s'inscrira en déblais et remblais, ce qui induira une modification de la perception de la topographie de la zone.

Les impacts moyens à forts sont essentiellement induits par le passage en déblais du tracé. La circulation sera moins perceptible du fait de cette configuration, mais la profondeur du tracé et la hauteur des talus générés rendra ces derniers marquants dans le paysage alentour.

#### Mesures

↓ Cicatrifier les boisements en crête de déblai, de façon à limiter l'impact visuel et à rétablir à terme un équilibre des lisières (étage de végétation intermédiaire et arbustif). Ces aménagements concerneront en priorité les endroits où les déblais seront perceptibles depuis les voies et l'habitat diffus alentour (au niveau de la Garenne de l'Essart notamment).

↓ Accompagner les 2 bassins créés par des arbres et arbustes pour en atténuer la perception pour l'utilisateur.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.6 Impacts permanents du projet sur le paysage et mesures envisagées et 4.8.7 Paysage du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.10 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

#### Impacts sur le plan de zonage et les EBC

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-après les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP ;
- reclasser les Espaces Boisés Classés non consommés au sein de la bande.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
Zone A	27,4	124	22,1	8,7
Zone N	72,2	388	18,6	27,6
Zone AUe	9,5	31,4	30,3	1,3
Autres (U, AU)	-	319,8	-	-
Total	109,1	863,2	12,6	37,6

Par ailleurs, le projet nécessite le déclassement d'environ 24,5ha d'EBC au sein de la bande EPDUP. A l'échelle de l'emprise du projet cela ne représenterait normalement

qu'environ 5,4ha au final du boisement réellement détruits.

#### Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune d'Alizay, la bande intercepte une orientation particulière d'aménagement située au niveau des Genêtis, dans le zonage AUe. Les emprises du projet impactent très légèrement le parc engazonné, la noue de collecte et de traitement des eaux pluviales et les plantations de végétation de basse et moyenne tiges, le long de la RD321 (au sud). Elles impactent aussi légèrement la voie principale de desserte interne et la plantation de végétation de basse et moyenne tiges le long des voies ferrées. Cette orientation devra être compatible avec le projet de liaison A28-A13.

En revanche, la bande du projet n'impacte aucun emplacement réservé.



### 3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune d'Alizay, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2302007 « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure », est situé à environ 0,9 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle traverse la commune d'Alizay. Ainsi, les modifications effectuées dans le PLU n'auront pas d'effets directs d'emprises sur la ZSC.

L'autorisation des affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 constitue une modification qui pourrait potentiellement être de nature à avoir une incidence indirecte sur le site.

Cependant, compte tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de la définition de mesures d'évitement et de réduction, notamment afin de limiter les risques de dégradation des milieux naturels adjacents aux zones de travaux, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

### 3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18e.



FIGURE 9: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28/A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La bande définie couvre ainsi a minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

Concernant le règlement, la mise en compatibilité a permis de lever le principal obstacle à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

Concernant les Espaces Boisés Classés, le projet nécessite le déclassement d'une partie d'entre eux. Au stade actuel, le niveau de définition du projet induit qu'il est nécessaire de déclasser tous les EBC présents au sein de la bande EPDUP, afin d'avoir la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre de l'évolution du niveau de détail du projet lors des études ultérieures.

Cependant, il est à noter que seuls les boisements au niveau de l'ouvrage seront impactés. C'est néanmoins l'intégralité de la surface au sein de la bande qui est déclassée, surface maximaliste sur laquelle sera basé le calcul de la surface à reclasser en espaces boisés classés. Par ailleurs, ce reclassement pourra être effectué sur des boisements non détruits de la zone déclassée.

De la même façon, les emplacements annotés « ir » pourront être modifiés.

### 3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage, le règlement et les EBC sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonnara de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU :
  - Emprise de la bande d'EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande EPDUP ;
  - Emprise de la bande EPDUP dans les EBC.
- Réalisation du projet (avant modification du PLU) :
  - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre ;
  - Emprise des boisements déclassés réellement détruits.
- Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU et classement de nouveaux EBC :
  - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage ;
  - Variation effective des EBC prenant en compte les déclassements d'EBC et les EBC nouvellement classés.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape la surface d'EBC et les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera proposé dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de vérifier que l'ensemble des EBC déclassés a fait l'objet d'une compensation dans les faits et de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

**TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME**

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone A	27,4	8,7		
Zone N	72,2	27,6		
Zone AUe	9,5	1,3		
EBC	24,5	5,4		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

### 3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement, l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

## Annexe

Règlement écrit des zones N, A et AUe

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone N		<p>La zone N constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellements.</p> <p>La zone NL est une zone naturelle urbanisée : château de Rouville qu'il est prévu de préserver.</p> <p>La zone NE est une zone naturelle à vocation d'exploitation de matériaux : carrières.</p> <p>Elle comprend un secteur NIR correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</p>
Zone N	Article N-1- Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.
Zone N	Article N-2- Occupations et utilisations des sols soumises sous conditions	<p>Dans le secteur N et NL et NE :</p> <p>2.1. Dans le secteur à risque d'inondations, les constructions devront respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations.</p> <p>2.2. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public et les équipements publics ou à usage public de loisirs, culture, qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</p> <p>Dans le secteur N :</p> <p>2.4. Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenante à ces dernières. Les abris de jardins à la condition d'être implantée sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visible du domaine public.</p> <p>2.5. Les abris pour animaux, à la condition de ne pas être visible du domaine public</p> <p>Dans le secteur NL :</p> <p>2.6. La transformation et le changement d'affectation de bâtiments existants dans l'enceinte du château avec l'obligation de conservation du volume initial. Ces aménagements intérieurs et changements d'affectation sont autorisés afin de permettre les aménagements des bâtiments à l'architecture exceptionnelle aussi bien pour des aménagements de confort que pour le développement d'activités économiques, culturelles, de loisirs.</p> <p>Dans le secteur N<sub>IR</sub>, sont seuls autorisés :</p> <p>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone A		<p>Caractère de la zone A : La zone A est une zone destinée et vouée à l'exploitation agricole et équestre. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée.</p> <p>Elle comprend un secteur AIR correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</p>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises sous conditions	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A<sub>IR</sub> peuvent être autorisés :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2.1. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration) lorsqu'elles sont compatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.</li> <li>2.2. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1er alinéa.</li> <li>2.3. Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de constructions particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</li> <li>2.4. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</li> <li>2.5. Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales</li> <li>2.6. Les constructions destinées aux logements ou aux activités nécessaires et directement liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</li> <li>- À l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole,</li> <li>- Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</li> </ul> </li> </ol> <p><u>Dans le secteur AIR, sont seuls autorisés :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</li> <li>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</li> <li>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</li> </ol>

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'ALIZAY

Zone AUe		<p>Caractère de la zone AUe : La zone AUe est destinée à recevoir des activités. Elle correspond aux extensions futures du pôle artisanal et commercial existant dans la plaine alluviale de part et d'autre de la route départementale 321 et de la voie ferrée.</p> <p>Elle comprend un secteur AUeIR correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</p>
Zone AUe	Article AUe-1-Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2.
Zone AUe	Article AUe-2-Occupations et utilisations des sols soumises sous conditions	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone AUe et en dehors du secteur AUe<sub>IR</sub> peuvent être autorisés :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2.1. Les constructions à usage d'activités économiques et toutes les annexes nécessaires au fonctionnement de ces activités.</li> <li>2.2. Les installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, telles que décrites à l'article R 421.3.2 (Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663, 19 juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration), sous réserve d'être compatible avec la proximité de l'habitat.</li> <li>2.3. Toutes les constructions nouvelles ou extension de constructions dans le secteur soumis aux risques d'inondations doivent respecter les préconisations du PPRI et les réglementations en vigueur.</li> <li>2.4. L'extension d'activités industrielles existantes, la transformation ou la réhabilitation, sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des installations classées et à la sécurité.</li> <li>2.5. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article AUe 11.1.</li> <li>2.6. Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux qui impliquent des règles de constructions particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article AUe 11.1 au 1er alinéa</li> <li>2.7. La reconstruction en cas de sinistre : en ce cas les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible.</li> <li>2.8. L'extraction de matériaux et l'exploitation du sol : carrières et toutes les installations nécessaires et directement liées à l'activité des carriers.</li> </ol> <p><u>Dans le secteur AUe<sub>IR</sub>, sont seuls autorisés :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2.9. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</li> <li>2.10. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</li> <li>2.11. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</li> </ol>